
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement

DB/AM

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 22 septembre 1997 de la société CONTE qui a sollicité l'autorisation d'exploiter à HERBLAY, une activité de stockage de matières combustibles ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1997 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis par les communes d'HERBLAY, BEAUCHAMP et PIERRELAYE ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de BEAUCHAMP (5 mars 1998) et de PIERRELAYE (2 février 1998) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes d'HERBLAY, BEAUCHAMP et PIERRELAYE ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 février 1998 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France (22 janvier 1998) ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (23 décembre 1997) ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours (23 décembre 1997) ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (26 novembre 1997) ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement (22 janvier 1998) ;
- VU l'avis de Madame le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (15 janvier 1998) ;
- VU l'avis de Monsieur le chef du service départemental de l'architecture du Val d'Oise (12 janvier 1998) ;
- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL en date du 4 mars 1998 ;
- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de PONTOISE en date du 13 mars 1998 ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 31 août 1998 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'HERBLAY en date du 24 septembre 1998 approuvant la révision partielle du Plan d'Occupation des Sols qui modifie le règlement de la ZAC de la Patte d'Oie intégrée au P.O.S. afin d'autoriser notamment le maintien ou l'implantation d'installations classées soumises au régime de l'autorisation ;
- LE demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 24 septembre 1998 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 8 octobre 1998, adressant le projet d'arrêté d'autorisation à la société CONTE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : La société CONTE dont le siège social est situé rue G. Hansen à BOULOGNE-SUR-MER, est autorisée à exploiter 15, rue Paul Langevin à HERBLAY, les installations classées précisées ci-après :

- Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes
79 700 m³ - 3574 tonnes
n° 1510-1° = installation soumise à autorisation

- Dépôts de gaz combustibles liquéfiés (briquets)
5 tonnes
n° 211-B-2= installation soumise à déclaration

- Atelier de charge d'accumulateurs
26,76KW
n° 2925 = installation soumise à déclaration

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société CONTE pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

.../...

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'HERBLAY pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la mairie et maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de VERSAILLES

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

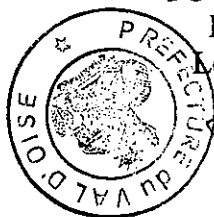
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.


Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire d'HERBLAY, Monsieur le conseiller général, maire de BEAUCHAMP, Monsieur le maire de PIERRELAYE et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 octobre 1998

POUR AMPLIATION

Pour le préfet,
Le chef de bureau,




Françoise BRIAU

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé Hugues BOUSIGES

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
annexées à l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation

CONTÉ S.A. à HERBLAY

23 OCT. 1998

TITRE 1

CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société CONTÉ S.A., dont le siège social est situé rue G. Hansen, à BOULOGNE SUR MER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune d'HERBLAY au numéro 15, avenue Paul Langevin, des installations visées par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert d'un volume supérieur à 50 000 m3.	79700 m ³ 3574 tonnes	1510-1°	A
Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Hall 4 : 26,76 kw	2925	D
	Hall 5 : 5,88 kw	2925	non classable
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur est supérieure à 1013 millibars . Gaz maintenu liquéfié en bouteilles (briquets) , la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 2500 kg mais inférieure à 25000 kg.	5000 kg	211-B-2	D
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100000 Pa. La puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kw	11,4 kw	2920	non classable

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

3.2 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 8 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 9 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- L'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 10 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 12 - ANNULATION - DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - INFORMATION DU PERSONNEL

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 14 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. Si l'eau potable est utilisée pour alimenter un réseau interne ou un circuit fermé pouvant présenter des risques pour le réseau d'eau potable, toutes les précautions seront prises afin d'éviter les phénomènes de retour vers le réseau public de distribution.

ARTICLE 15 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

15.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- Les eaux usées des lavabos, toilettes, ... (EU) ;
- Les eaux pluviales et de ruissellement (EP).

15.2 - CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE COLLECTE

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

15.3 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés de vannes de sectionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

ARTICLE 16 - BASSIN DE CONFINEMENT

Du fait de l'existence de vannes de fermetures des réseaux eaux pluviales internes au site avant rejet au réseau eaux pluviales collectif, l'exploitant dispose d'une capacité de rétention pour recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au chapitre III.

ARTICLE 17 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour un plan général des réseaux ainsi que les schémas de circulation de l'eau et des effluents de l'établissement comportant notamment :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation mentionnant l'emplacement des dispositifs de protection de l'alimentation,
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- Les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement comportent quatre points de rejet, pour chaque catégorie d'effluents citées à l'article 15.1, qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	EU	EP
Exutoire du rejet	Quatre points de rejet au réseau d'assainissement des eaux usées	Quatre points de rejet au réseau collectif des eaux pluviales
Traitement avant milieu récepteur	Station d'épuration d'Achères	Déboubeur-déshuileur
Milieu naturel récepteur	La Seine	La Seine

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Sur chacune des canalisations de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillon. Ce point présente des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles et de permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 19 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

19.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets du site doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (NFT 90114).

19.2 - EAUX SANITAIRES

Les eaux usées des sanitaires et lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 20 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

20.1 - STOCKAGES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, y compris les lubrifiants, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

20.2. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des produits susceptibles de polluer les eaux, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

20.3. DÉCHETS

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

20.4. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 21 - GENERALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz rejetés dans l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

22.1 - COMBUSTIBLE UTILISÉ

Le combustible employé est le gaz naturel.

22.2 - HAUTEUR DE LA CHEMINÉE

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par une cheminée qui débouche à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

22.3 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

22.4 - EQUIPEMENT LA CHAUFFERIE

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

22.5 - LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE III : DECHETS

ARTICLE 23 - REGLES GENERALES CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 24 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 25 - STOCKAGES SUR LE SITE

25.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

25.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- Les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- Il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- Les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- Les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

ARTICLE 26 - ELIMINATION DES DÉCHETS

26.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

26.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, métaux, ...).

ARTICLE 27 - CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 28 -REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- Origine et dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 29 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 30 - NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit sont déterminés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe du dit arrêté.

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementées, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau ci après.

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

Niveau de bruit ambiant N_{amb} existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
$35 \text{ dB(A)} < N_{amb} \leq 45 \text{ dB(A)}$	6 dB(A)	4 dB(A)
$45 \text{ dB(A)} < N_{amb}$	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

Les zones à émergence réglementée sont :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leur partie extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 31 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 32 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 33 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 34 - IMPLANTATION

34.1 - DISTANCES D'ISOLEMENT

Les halls ne servant pas au stockage des briquets sont implantées à une distance d'au moins 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Le hall n° 5 servant notamment au stockage des briquets est implanté à une distance d'au moins 30 m par rapport aux établissements visés au premier alinéa.

A défaut, ils doivent en être isolé par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins 1 m.

34.2 - VOIES POMPIERS

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur au moins le demi - périmètre de l'entrepôt.

Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes des Services d'Incendie et de Secours et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements des engins d'intervention.

A partir de cette voie, les Services d'Intervention et de Secours doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,4 m de largeur minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Afin de faciliter les accès à toutes les parties des façades des bâtiments, l'exploitant aménage dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté deux accès d'une largeur de 1,4 m minimum sur la rue Lavoisier au niveau au niveau des halls n° 2 et 5, situés aux extrémités des installations.

34.3 - CLÔTURE

L'établissement doit être entièrement clôturé. Des portails d'entrée permettent l'accès à l'établissement et doivent être maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

L'établissement est gardienné ou télésurveillé en permanence.

ARTICLE 35 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

35.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

35.2 CONSTRUCTION

La stabilité au feu de la structure du bâtiment est d'au moins une demi-heure. Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures. Leur structure porteuse est stable au feu de degré deux heures au moins.

L'entrepôt est constitué de cinq halls, dont les surfaces sont respectivement de :

- Hall n° 1 : 1182 m²;
- Hall n° 2 : 2363 m²;
- Hall n° 3 : 2363 m²;
- Hall n° 4 : 2630 m²;
- Hall n° 5 : 2855 m² (hall notamment destiné au stockage des briquets);

Les halls n° 1,2,3,4 sont séparés par des parois coupe-feux de degrés deux heures munies de portes coupe-feux de degrés deux heures, à fermeture automatique par détection de fumée et chaleur. Les portes séparant les cellules sont, en outre munies de dispositifs permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Les parois séparant les halls n°4 et 5 du stockage de batteries exploité par la société C.E.A.C. sont coupe-feux de degrés deux heures. Entre ces deux halls et le stockage de la société C.E.A.C., les portes sont du même types que celles qui séparent les autres cellules de l'entrepôt.

Les bureaux et locaux sociaux sont isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure et leurs planchers sont coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'accès sont coupe-feu de degré 1/2 heure au moins et munies de ferme porte.

Le sol du hall n° 5, notamment destiné au stockage des briquets, doit être horizontal, réalisé en matériaux M 0 (incombustibles) et à un niveau supérieur ou égal à celui du sol environnant sur au moins 25 % de son périmètre.

35.3 AUTRES AMENAGEMENTS

Le local "sprinkler" est implanté à l'extérieur et est isolé de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 1 heure. Il est protégé par un dispositif d'extinction automatique à eau.

les postes ou zones de préparation de commande sont installés dans l'entrepôt, il sont soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignés des zones d'entreposage, soit équipés de moyens de prévention particulier.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure et sont munies de ferme porte.

35.4 TOITURE ET SYSTEME DE DESENFUMAGE

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Elle comporte, sur 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Les exutoires doivent pouvoir fonctionner quelles que soient les conditions météorologiques.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre, à l'aplomb, des parois coupe-feu séparant deux cellules.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les installations doivent être vérifiées au moins une fois par an par du personnel compétent et être régulièrement entretenues et essayées au moins une fois par mois. Les constatations faites après chaque essais ou vérification sont consignées par écrit.

Le hall n° 5, notamment destiné au stockage des briquets, dispose d'une toiture en matériaux légers, classé au moins M 2 (difficilement inflammables).

35.5 ISSUES

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues donnant vers l'extérieur dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Les escaliers intérieurs reliant deux niveaux séparés et formant issues de secours sont encloués par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles. Ils débouchent à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1/2 heure et munies de ferme porte.

35.6 - CHAUFFAGE

Les moyens de chauffage doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les appareils de combustion nécessaires à la production d'énergie pour le chauffage des bâtiments sont implantés dans un local extérieur aux stockages. A défaut ou si le local est contigu aux stockages, il doit en être séparé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. La communication entre ces locaux, si elle existe, s'effectue par une porte coupe-feu de degré 1 heure munie de ferme-porte.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

ARTICLE 36 - EQUIPEMENTS

36.1 MOYENS DE MANUTENTION

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

S'ils sont utilisés dans l'entrepôt, les chariots sans conducteurs sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

36.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. A proximité d'une issue est installé un interrupteur général bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et elle est distincte de celle du paratonnerre.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'établissement.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux largement ventilés et isolés des zones de stockage par un mur coupe-feu 1 heure.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Dans le hall n° 5, notamment destiné au stockage des briquets, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosibles et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978. Ces dispositions concernent également les matériels électriques situés à l'extérieur du hall n° 5 jusqu'à une distance de un mètre par rapport à ses ouvertures.

36.3 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Préalablement à l'installation de ces dispositifs, l'exploitant réalisera une étude concernant le prévention du risque de foudroiement et la définition des moyens de protection contre la foudre à mettre en oeuvre.

36.4 - VENTILATION

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

La ventilation du hall n° 5 est conçue de façon à éviter l'accumulation de vapeurs explosibles due à la présence du stockage des briquets.

36.5 - AMENAGEMENTS PARTICULIERS DE L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les locaux où s'effectue la charge des accumulateurs ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y stocker des matières combustibles. Ces locaux sont implantés à l'extérieur des stockages. A défaut ou si les locaux sont contigus aux stockages, ils doivent être séparés du reste des installations par des parois coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Ils ne commandent aucun dégagement, les portes d'accès s'ouvrent vers l'extérieur et sont maintenues fermées afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation.

Les locaux sont très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosibles. L'arrêt de la ventilation commandera une alarme sonore ou visuelle, l'arrêt de l'alimentation des accumulateurs et l'arrêt de l'alimentation électrique du local.

Un interrupteur général est placé à l'extérieur des locaux de manière à permettre en cas de dangers, la mise hors tension des installations. Le matériel de ventilation présent dans ces locaux doit être utilisable en atmosphère explosible.

Le sol est imperméable, résistant aux acides et aménagé de manière à retenir tout écoulement accidentel. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche aux acides sur une hauteur d'un mètre à partir du sol.

36.6 - DETECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie installée dans l'entrepôt et les bureaux déclenche des alarmes centralisées de jour comme de nuit pour permettre une exploitation immédiate des informations. Le type de détecteur est adapté aux produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

36.7 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

36.7.1 Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visible toujours facilement accessibles ;
- Des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt, implantés en fonction des stockages, et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- Une installation d'extinction automatique à eau protégeant tout l'entrepôt.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 5 poteaux d'incendie de 2 fois 100 mm situés à moins de 100 m du bâtiment.

36.7.2 - Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public d'un diamètre de 200 mm alimentant des bouches ou poteaux d'incendie de 2 fois 100 mm de diamètre situés en limite de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau est capable de fournir :

- Le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les R.I.A. ;
- Le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, les bouches ou poteaux d'incendie.

Une réserve d'eau de 450 m³, située à l'extrémité nord du hall n° 5 permet d'assurer l'alimentation du réseau sprinkler.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des Services d'Intervention et de Secours.

ARTICLE 37 - EXPLOITATION

37.1 PRODUITS INCOMPATIBLES ET ETIQUETAGE

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. L'exploitant doit disposer des fiches de sécurité correspondantes.

37.2 AMENAGEMENT DES STOCKAGES DANS L'ENTREPÔT

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc.. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- Surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres;
- Espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- Espaces entre deux blocs : 1 m ;
- Chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;
- Un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Les marchandises entreposées sur palletiers, sont disposées sur des racks de 6 m de hauteur et 1 m de largeur. Les racks comportent quatre niveaux au maximum. Ils sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc...

On évite autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Dans le hall n° 5, les briquets sont stockés sur palettes à des emplacements définis, dégagés en permanence et affectés uniquement à cet usage. Les briquets sont disposés à une distance d'au moins 5 m en projection sur le plan horizontal :

- Des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers;
- Des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique;
- Des ouvertures de tout local contenant des feux nus;
- De tout point bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon);

37.3 - STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINES

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues des bâtiments. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies permettant l'accès des services de secours. Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

37.4 - ENTRETIEN

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des installations de détection est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire.

37.5 - INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des bâtiments administratifs et des zones spécialement prévues à cet effet. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans l'établissement.

ARTICLE 38 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et à proximité du poste d'alerte. Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer dans les zones de stockage et les zones à risques,
- L'interdiction de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 39 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- Les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- La durée de validité,
- La nature des dangers,
- Le type de matériel pouvant être utilisé,
- Les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- Les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation du chef d'établissement ou de son représentant.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 40 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu.

ARTICLE 41 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 42 - ORGANISATION ET PLAN D'OPÉRATION INTERNE (P.O.I.)

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniment des moyens d'intervention.

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours. Ce plan est mis à jour au moins tous les trois ans.

Un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté. Cet exercice est renouvelé régulièrement.